

# FEUILLE OFFICIELLE

## DES

### ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

Paraissant le Jeudi de chaque semaine.

**PRIX DES ANNONCES:**  
payable d'avance.

UNE A SIX LIGNES. . . . . 3 fr.  
CHAQUE LIGNE AU-DESSUS. . . . . 0 fr. 40 cent.  
Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.  
Les annonces doivent être remises, au plus tard, le mardi soir à deux heures.

**CALENDRIER**

Jeudi 11. S. Martin, p. q.	
V. 12. S <sup>e</sup> Estelle.	L. 15. S. Eugène.
S. 13. S <sup>e</sup> Brice.	M. 16. S. Edme..
D. 14. S <sup>e</sup> Balsamie.	M. 17. S. Aignan.

**PRIX DE L'ABONNEMENT:**  
payable d'avance.

UN AN. . . . .	15 fr.
SIX MOIS. . . . .	8
TROIS MOIS. . . . .	4
UN NUMÉRO. . . . .	0 fr. 50 cent.

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au Chef de l'Imprimerie du Gouvernement.

## PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ modifiant de celui du 12 avril 1869, au sujet de la pêche à la ligne de fonds et de l'institution de gardes-jurés.

Saint-Pierre, le 9 novembre 1869.

Nous, Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'arrêté local du 12 avril 1869, portant institution de gardes-jurés pour la police de la pêche à la ligne de fonds;

Considérant que le prélèvement au désarmement de la redevance destinée à former l'indemnité allouée à ces agents présente des inconvénients qu'il convient d'éviter;

Sur le rapport de l'ordonnateur;  
De l'avis du Conseil d'administration,

**AVONS ARRÊTÉ ET ARRÉTONS :**

Article 1<sup>er</sup>. Le dernier paragraphe de l'article 3 de l'arrêté sus-visé du 12 avril 1869 est modifié ainsi qu'il suit:

Cette redevance sera décomptée à Saint-Pierre et à Miquelon à l'armement des bateaux et versée au Trésor à un *compte spécial*, pour les produits en être payés par les soins de l'administration de chacune de ces îles, par moitié aux deux gardes-jurés de Saint-Pierre, et en totalité au garde-juré de Miquelon.

Art. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et déposé au Contrôle colonial.

Saint-Pierre, le 9 novembre 1869.

V. CRENN.

Par le Commandant:  
L'ordonnateur,  
A. LE CLOS.

ARRÊTÉ autorisant les sieurs Le Pomellec et fils à exécuter divers travaux sur leur habitation située dans le Barachois.

Saint-Pierre, le 9 novembre 1869.

Nous, Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la demande formée par les sieurs Le Pomellec et fils à l'effet d'être autorisés à réparer une cale et à construire un magasin sur leur habitation dans le fond du Barachois et à entourer la grève dite Hovius, leur propriété;

Vu l'article 5 du décret du 7 novembre 1861 sur la constitution de la propriété des grèves et terrains dans la colonie;

Attendu que les formalités voulues par la loi ont été remplies;

Sur la proposition de l'ordonnateur;  
Le Conseil d'administration entendu;

**AVONS ARRÊTÉ ET ARRÉTONS :**

Article 1<sup>er</sup>. Les sieurs Le Pomellec et fils sont autorisés:

1<sup>o</sup> A réparer une cale qui dessert leur habitation située dans le fond du Barachois;

2<sup>o</sup> A construire un magasin sur la partie du rivage touchant à cette même habitation;

Art. 2. Cette autorisation est accordée sous les réserves fixées dans les articles 5 et 6 du décret du 7 novembre sus-visé.

Art. 3. Dans le cas où l'administration aurait à exécuter ultérieurement des travaux sur cette partie du Barachois, les sieurs Le Pomellec et fils devront, dans les huit jours de la notification qui leur sera faite, enlever les constructions établies sur le domaine public, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité; faute par eux de le faire, il y serait procédé à leurs frais par l'administration.

Art. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et déposé au Contrôle colonial.

Saint-Pierre, le 9 novembre 1869.

V. CRENN.

Par le Commandant:

L'ordonnateur,  
A. LE CLOS.

ARRÊTÉ qui rapporte l'article 17 de l'arrêté du 5 février 1859.

Saint-Pierre, le 9 novembre 1869.

Nous, Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 17 de l'arrêté du 5 février 1859 ainsi conçu:

« Il est expressément défendu de laver ou de se baigner:  
« 1<sup>o</sup> dans les cours d'eau alimentant le lavoir public depuis et non compris l'étang du pain de sucre;  
« 2<sup>o</sup> dans le canal en deçà dudit lavoir;  
« 3<sup>o</sup> dans les ruisseaux parcourant la plaine et le versant de la montagne au nord de la ville, et alimentant l'établissement des bains de la veuve Hacala, à une distance

« moindre de 300 mètres dudit établissement. »

Vu l'article 44 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Sur le rapport de l'ordonnateur;

Le Conseil d'administration entendu;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÉTONS ce qui suit:

Article. 1<sup>er</sup>. L'article 17 ci-dessus rappelé du 5 février 1859, est et demeure rapporté.

Art. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiel* et déposé au Contrôle colonial.

Saint-Pierre, le 9 novembre 1869.

V. CRENN.

Par le Commandant:

L'ordonnateur,

A. LE CLOS.

Par décision du Commandant prise sur la proposition de l'ordonnateur, MM. Laboye, aide-commissaire de la marine, Salomon, notaire, ont été nommés membres de la Commission d'Instruction publique aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

Dans la séance du conseil d'administration du 9 de ce mois, le Commandant a approuvé la liste présentée par l'ordonnateur des candidats aux portions de bourses vacantes au pensionnat des dames de St-Joseph de Cluny à Saint-Pierre.

Cette liste comprend M<sup>es</sup> Larue, Mailly, Guillebaud, Pommier.

L'examen de ces enfants aura lieu le 27 décembre prochain.

Par décision du Commandant en date du 9 novembre, les enfants Lamunth et Emilie Poirier ont été admises à l'ouvrage Saint-Vincent:

**TARIF du prix de vente des poudres à feu pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1869.**

DÉSIGNATION DES POUDRES	PRIX DE VENTE				OBSERVATIONS	
	Au détail; le kil.		En baril.			
	à S <sup>e</sup> -Pierre	à Miquelon	à S <sup>e</sup> -Pierre	à Miquelon		
Poudre de guerre, dite poudre à pierrier...	4 05	4 06	42 "	42 50		
Poudre de chasse commune:.....	4 05	4 06	42 "	42 50	Exécution de l'arrêté du 23 février 1869.	
Poudre de mine .....	"	"	"	"		

Arrêté par nous, membres de la commission instituée par décision de M. le Commandant Saint-Pierre, le 1<sup>er</sup> octobre 1869.

Jules BRUÈRE, MAZIER, ASTRUC.

Vu et soumis à l'approbation de M. le Commandant en conseil d'administration.

L'ordonnateur,

A. LE CLOS.

Approuvé en conseil d'administration dans la séance du 9 novembre 1869.

Le Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

V. CRENN.



## MERCURIALE

Dressée en exécution de l'arrêté local du 14 août 1845, et établissant les prix d'estimation qui doivent servir de base à la liquidation des droits d'entrée pendant le 4<sup>e</sup> Trimestre 1869, sur les denrées et marchandises étrangères détaillées dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
<b>PRODUITS ET DÉPOUILLES D'ANIMAUX.</b>			<b>PRODUITS ET DÉCHETS DIVERS.</b>		
Jambon.....	Kilogramme.	1 50	Légumes verts : Carottes.....	Baril.	7 »
Lard salé.....	Idem.	1 50	— Oignons.....	Idem.	25 »
Boeuf salé.....	Idem.	1 50	— Choux.....	Nombre.	» 25
Laine à matelas.....	Idem.	2 »	— Pommes de terre.....	Baril.	»
Laine blanche, noire et filée.....	Idem.	7 »	Foin.....	les 100 kilog.	10 »
Suif et graisse.....	Idem.	1 50	<b>MATÈRES MINÉRALES.</b>		
Saindoux.....	Idem.	1 40	PIERRES, TERRES ET MINERAUX DIVERS.		
Fromage.....	Idem.	2 50	Matériaux : Briques .....	Mille.	50 »
Beurre salé.....	Douzaine.	»	— Chaux.....	Baril.	8 »
Œufs.....			— Soufre.....	Kilogramme.	»
<b>FARINEUX ALIMENTAIRES.</b>			Charbon de terre.....	les 100 kilog.	»
Farine de froment.....	Baril.	25 »	<b>MÉTAUX.</b>		
-- de maïs.....	Idem.	18 »	Fer étiré en barres : Plat.....	Kilogramme.	» 45
-- d'avoine.....	Idem.	15 »	— Rond.....	Idem.	» 45
-- de sarrasin.....	Kilogramme.	» 20	Platiné ou laminé : Tôle .....	Idem.	» 50
Avoine en grains.....	Baril.	7 »	— Ferblanc.....	Caisse.	60 »
Mais en grains.....	Idem.	20 »	Plomb : battu ou laminé.....	Kilogramme.	» 60
idem.....	Sac.	13 »	— brut ou saumons.....	Idem.	» 60
Riz.....	Kilogramme.	» 60	Haches à bardeaux.....	Pièce.	2 »
Biscuit de mer.....	Idem.	» 50	— grandes .....	Idem.	5 »
-- doux.....	Idem.	1 50	Clous à planches.....	Kilogramme.	» 50
Légumes secs : Pois.....	Idem.	» 20	— à bardeaux .....	Idem.	» 50
-- Haricots.....	Idem.	» 30	— à clabords .....	Idem.	» 80
<b>FRUITS.</b>			Zinc en feuilles.....		
Fruits de table : Fruits secs.....	Kilogramme.	1 40	<b>COULEURS.</b>		
-- Pommes.....	Baril.	20 »	Peinture.....	Idem.	» 80
<b>DENRÉES COLONIALES.</b>			<b>COMPOSITIONS DIVERSES.</b>		
Thé.....	Kilogramme.	3 50.	Sirops.....	Douzaine.	24 »
Tabac en poudre.....	12 Flacons.	12 »	Savon.....	Kilogramme.	» 80
-- en feuilles.....	Kilogramme.	1 20	Amidon.....	Idem.	» 80
-- à fumer.....	Idem.	1 75	Poudre de chasse, première qualité .....	Idem.	10 »
-- en tablettes.....	Idem.	2 »	— commune .....	Idem.	4 05
-- Cigares de la Havane.....	Mille.	200 »	Bougie de blanc de baleine.....	Idem.	4 »
-- Cigares communs.....	Idem.	30 »	Chandelle de suif.....	Idem.	1 50
Poivre.....	Kilogramme.	2 »	Sucre raffiné en pains .....	Idem.	» 90
Mélasse.....	Litre.	» 50	— cassonnade .....	Idem.	» 80
Café.....	Kilogramme.	1 50	Chocolat.....	Idem.	2 »
<b>SUCS VÉGÉTAUX.</b>			Sucreries.....	Idem.	4 »
Coltar.....	Baril.	45 »	<b>BOISSONS.</b>		
Goudron.....	Idem.	30 »	Eau-de-vie.....	Litre.	» 50
Résine de pin et de sapin : Brai gras et sec .....	Idem.	20 »	Rhum et tafia .....	Idem.	» 50
-- Térébenthine (essen').....	Litre.	1 50	Genièvre .....	Idem.	» 60
Essence de spruce.....	Grosse.	40 »	<b>TISSUS DIVERS.</b>		
Huiles grasses de lin.....	Kilogramme.	1 10	Tissus de coton .....	Mètre	1 »
-- à brûler.....	Idem.	1 10	-- mélangés .....	Idem.	2 50
<b>ESPÈCES MÉDICINALES.</b>			<b>DIVERSES MARCHANDISES.</b>		
Moutarde en grains, brune.....	Kilogramme.	» »	Cuir tanné .....	Kilogramme.	3 »
Farine de moutarde.....	Idem.	7 »	Chaussures : Souliers pour hommes .....	Paire.	ad valorem
<b>BOIS COMMUNS.</b>			— pour femmes .....	Idem.	
Bois à construire : Madriers de sapin .....	Mètre carré.	» 70	— pour enfants .....	Idem.	
-- de mérisier .....	Épais de planch.	» 75	Chapeaux vernis communs (S.-O.) .....	Nombre.	2 50
-- Mâts .....	Nombre.	ad valorem	Ancres en fer chaînes, grappins, etc.....	Kilogramme.	» 60
-- Espars .....	Idem.		Balais.....	Nombre.	1 25
-- Manches de gaffes .....	Idem.		Boucavuts en bottes de 76 à 80 centimètres .....	Idem.	8 »
Avirons de frêne .....	Mètre courant.	1 »	— de 71 à 75 centimètres .....	Idem.	6 »
-- de sapin .....	Pièce.	2 »	— de 61 à 70 centimètres .....	Idem.	5 »
Clabords .....	Mille.	110 »	— de 50 à 60 centimètres .....	Idem.	3 »
Planches en sapin Américaines .....	Mètre carré.	1 »	Bardeaux américains .....	Mille.	12 »
-- Anglaises .....	Idem.	» 70	— anglais .....	Idem.	7 »
Merrains .....	Stère.	26 66	Huile de pétrole .....	Litre.	»
<b>FRUITS, TIGES ET FILAMENTS A OUVRER.</b>			Barils de 50 kilogrammes .....	Nombre.	2 50
Cordages de chanvre .....	Kilogramme.	1 20	Tan .....	Kilogramme.	» 60
-- de Manille .....	Idem.	1 50	Châssis de croisées .....	Nombre.	4 10
Étoupe .....	Idem.	» 80	Chaises en bois : supérieures .....	Idem.	5 50
			— communes .....	Nombre.	2 50
			<b>TISSUS DE LIN, CHANVRE ET COTON.</b>		
			Toiles à voiles .....	Mètre.	1 20

Toutes les marchandises non comprises dans la présente mercuriale payeront le droit (*ad valorem*) sur le prix coûtant des objets déclarés par le marchand avec une augmentation de quatorze pour cent.

L'administration se réservant le droit de se faire représenter les factures, ou, à défaut, de nommer des experts

Saint-Pierre, le 1<sup>er</sup> octobre 1869.

Les membres de la Commission nommée pour la présente mercuriale,

A. LECONTE. MAZIER. J. BRUÈRE.

Vu et soumis à l'approbation de M. le Commandant en conseil d'administration.

L'Ordonnateur,

A. LE CLOS.

Approuvé en conseil d'administration dans la séance du 9 octobre 1869.

Le Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

V. CREN.

## AVIS D'ADJUDICATION.

Le 1<sup>er</sup> décembre prochain, à une heure de relevé, dans une des salles du secrétariat de l'Ordonnateur, il sera procédé par ce Chef d'administration, assisté du Commissaire aux travaux, en présence du Contrôleur colonial, à l'adjudication sur soumissions cachetées de l'entreprise du service postal entre Saint-Pierre, Halifax et Sydney, pendant l'année 1870.

Le cahier des charges de cette entreprise est déposé au détail des approvisionnements, où l'on pourra en prendre connaissance à partir de samedi, 13 de ce mois, aux heures ordinaires d'ouverture des bureaux.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### LA MUIRON.

A l'occasion du voyage de l'impératrice et du prince impérial, à Toulon, on a parlé d'une frégate la *Muiron*, comme ayant attiré particulièrement l'attention de Sa Majesté et du jeune prince. Nous croyons donc intéressant de rappeler à nos lecteurs quelques détails sur cette frégate dont le nom appartient à une époque déjà si éloignée de nous.

*Muiron* est le nom d'un officier qui, dès les premiers jours de la Révolution, servit dans le corps de l'artillerie, et se distingua particulièrement au siège de Toulon, où il fut blessé à côté de Bonaparte, en entrant par une embrasure dans la célèbre redoute anglaise.

Au 13 vendémiaire, il commandait une division d'artillerie qui défendait la Convention. Ensuite, lors de la campagne d'Italie, Bonaparte, général en chef, prit *Muiron* pour aide de camp, et trouva en lui un officier des plus distingués. Il était partout où se trouvait son général.

On sait la lutte terrible que l'on dut soutenir pour s'emparer du pont et du village d'Arcole, défendus par l'armée autrichienne contre une poignée de Français. C'est en vain que nos généraux se précipitent à la tête des soldats et cherchent à les entraîner; ils tombent les uns après les autres: Lannes, Bon, Verne, Verdier, atteints par la mitraille, sont mis hors de combat. Augereau saisit un drapeau et s'avance à son tour jusqu'au milieu du pont. La frayeur a glacé les courages.

Témoin de cette hésitation, qui peut tout perdre, Bonaparte prend le drapeau échappé aux mains d'Augereau, et marche en s'écriant: Grenadiers, n'êtes-vous plus les soldats de Lodi? Suivez votre général.

A ces paroles, les grenadiers s'ébranlent et le suivent; un dernier effort et le pont est emporté. Mais une épouvantable explosion se fait entendre; la colonne, criblée de balles, de boulets, s'arrête de nouveau. Les officiers d'état-major tombent autour de lui. *Muiron* est tué en le couvrant de son corps.

Après la victoire si chèrement achetée, Bonaparte écrivit au Directoire, et donna les plus grands regrets aux officiers et soldats tués dans cette journée. A la femme de *Muiron*, il écrivit cette lettre:

A la citoyenne *Muiron*.

Quartier général, Vérone, 19 novembre 1796.

*Muiron* est mort à mes côtés, sur le champ de bataille d'Arcole. Vous avez perdu un mari qui vous était cher, j'ai perdu un ami auquel j'étais depuis longtemps attaché; mais la patrie perd plus que nous deux en perdant un officier distingué autant par ses talents que par son courage.

Si je puis vous étes bon à quelque chose, à vous ou à son enfant, je vous prie de compter entièrement sur moi.

BONAPARTE.

Bonaparte, alors qu'il n'était que général en chef d'armée, avait un moyen de perpétuer les noms de ceux qui tombaient glorieusement

sur le champ d'honneur. Il donnait leur nom à des forts, à des redoutes, à des vaisseaux, etc. C'est ainsi qu'après l'expédition contre Venise il prescrivit, le 1<sup>er</sup> juin 1797, que l'on donnât les noms de *Stengel*, de *Laharpe*, de *Beyrand* et de *Robert* à quatre vaisseaux pris dans l'arsenal, et que les frégates saisies en même temps que ces vaisseaux porteraient les noms, l'une de *Carrère*, l'autre de *Muiron*.

Lorsque Napoléon songea à son expédition en Egypte, il fit choisir la *Muiron* et la *Carrère* pour faire partie de la flotte qui appareillait pour Toulon.

C'est également sur la *Muiron* que Napoléon opéra son retour en Europe. Le voyage était des plus hasardeux, car il y avait tout à craindre des croisières anglaises, d'autant plus que la frégate n'était suivie que de la *Carrère* et de deux avisos, la *Revanche* et l'*Indépendant*. Malgré ce danger, la traversée se fit sans obstacles et Napoléon arriva à Fréjus le 9 octobre 1799 et à Paris quelques jours après.

Au combat d'Algésiras, livré le 6 juillet 1801, la *Muiron* eut une belle part.

Enfin, en 1807, le ministre de la marine écrivit, à propos de la *Muiron*, au préfet maritime de Toulon :

« Monsieur le contre-amiral, la frégate la *Muiron* a ramené d'Egypte en France l'empereur Napoléon. Elle ne doit plus être exposée aux événements de la mer et aux chances de la guerre. Elle sera conservée comme monument. Veuillez donc la faire placer dans tel lieu du port où elle frappera davantage tous les regards, et où il sera le plus facile de perpétuer sa conservation.

« Vous me préparerez un règlement particulier pour la garde de cette frégate. Le chef des gardiens devra être un marin vétéran, décoré de la Légion d'honneur. Il sera nommé par le ministre sur la proposition du préfet maritime. L'inscription suivante sera gravée en lettres d'or sur la poupe de la frégate et sur un marbre noir placé dans la chambre du conseil :

« LA MUIRON  
PRISE, EN 1797, DANS L'ARSENAL DE VENISE  
PAR LE CONQUÉRANT DE L'ITALIE.  
ELLE RAMENA D'ÉGYPTE,  
EN 1799,  
LE SAUVEUR DE LA FRANCE. »

Cette frégate est donc réellement un monument historique par les souvenirs qui s'y rattachent. Elle perpétue le nom d'un brave officier et rappelle, en même temps, un des épisodes les plus intéressants de la carrière de Napoléon : son retour d'Egypte.

(Courr. des États-Unis.)

AMOURS ET SECOURS JUSQU'A LA MORT. — Deux perroquets avaient vécu ensemble quatre années : la femelle tomba en langueur, ses pattes enflèrent; c'étaient le symptôme de la goutte. Il lui devint impossible de prendre sa nourriture comme autrefois; mais le mâle la lui portait dans son bec. Il la nourrit ainsi pendant quatre mois au bout desquels ses infirmités avaient tellement augmenté que, ne pouvant plus se tenir sur ses pattes, elle restait accroupie au fond de sa cage, faisant d'infructueux efforts pour se hisser sur son bâton. Le mâle toujours près d'elle, secondait de toutes ses forces les tentatives de sa chère moitié. Saisissant la malade par le bec ou par la partie supérieure de l'aile, il cherchait à la soulever.

Sa contenance, ses gestes, sa sollicitude, tout en cet oiseau indiquait l'ardent désir de soulager la faiblesse et les souffrances de la malade. Où la scène devint plus intéressante encore, c'est lorsque cette femelle fut sur le point d'expirer. Les assiduités et les tendres soins de son compagnon redoublèrent; il cherchait à lui ouvrir le bec pour y glisser quelques nourriture; il allait et venait autour d'elle sans relâche; il courait à elle et s'en retournait d'un air agité. Souvent les yeux fixés sur

la moribonde, il gardait un morne silence, interrompu de temps en temps par des cris.

Enfin, sa compagne rendit le dernier soupir. Dès ce moment, il ne fit que languir, et peu de semaines après il mourut, (Cosmos)

Un curé de campagne avait un différend d'intérêts avec un de ses paroissiens, homme honnête.

— Nous plaiderons, lui dit le curé, ça vous apprendra le droit.

— Vous feriez bien mieux de vous arranger à l'amiable, répondit le paroissien. ça m'apprendrait l'Evangile.

## ÉTAT CIVIL.

### SAINTE-PIERRE.

#### NAISSANCE.

3 novembre. — Delanbily Pierre-Léon-Victor.

#### MARIAGES.

4 novembre. — Morel Charles-Louis, pêcheur, avec Marguerite Wickeray, domestique.

4 novembre. — Roussel Philippe-Eugène, marin, avec Olivier Angéline-Mélanie, sans profession.

#### DÉCÈS.

5 novembre. — Benten Gracieuse, veuve Bernard Laborde, maîtresse d'hôtel, âgée de 52 ans, née à Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées).

8 novembre. — Folquet François, commerçant, âgé de 76 ans, né à l'île d'Oléron.

## ÉPHÉMÉRIDES.

#### NOVEMBRE.

11. — 1810. — Prise du navire suédois *l'Auguste*, par le corsaire le *Flibustier*, de Calais.

12. — 1805. — Le corsaire la *Henriette*, capitaine Henry, force le *James-Fibalt* à amener son pavillon.

13. — 1864. — Prise de *Masatlan* par une division navale française sous les ordres du commandant de Kergrist.

14. — 1691. — Combat entre l'escadre de M. de Méricourt et plusieurs vaisseaux anglais, dont un de 56 est capturé.

15. — 1712. — Prise de *Berbice* (Guyane hollandaise) par le baron de Moans, lieutenant de vaisseau.

16. — 1692. — Jean-Bart, avec 3 vaisseaux, s'empare de 3 vaisseaux hollandais et de 14 bâtiments marchands venant de la Baltique.

17. — 1635. Prise de possession de l'île de Saint-Christophe par d'Esnambuc.

## NOUVELLES MARITIMES ET COMMERCIALES

### PORT DE SAINT-PIERRE

#### BATIMENTS DU COMMERCE.

Octobre. ENTRÉES VENANT DE

4. Eugène, c. Tanqueray, bois. Miramichi.

6. Snow-Squall, c. Chlson, p. de terre. P.-Edonard.

— Sea-Boat, c. Duchesne, farine. Québec.

— Nine-Brothers, c. Ledwell, p. de terre. P.-Edonard.

— Arab, c. Forest, div. march. Boston.

8. A.-B. c. Bernier, farine. Montréal.

9. Espiègle, c. Gautier, sel. Marseille.

Octobre. SORTIES ALLANT A

2. Henrietta, c. Mac Donald, lest. Sydney.

— Susan, c. Deloria, lest. Sydney.

5 Charlie-Tupper, c. Hacket, lest. Birin.

— Georges-Auguste, c. Jeanne, Granville.

avec 30,900 kil. huile de morue, 6,639

kil. rogne de morue, 10,800 kil. hareng,

1,000 kil. morue sèche, 1,000 kil. is-

sue de morue, 13,500 kil. cuirs verts,

450 kil. enivre, 3 caisses cont. objets,

meubles, 1. balle effets, 2 caisses ar-

genterie, ch. par Divers.

8. Stella-Maris, c. Leroux, Marseille.

avec 127,250 kil. morue sèche, ch. par

MM. M. Guibert et fils, E. Levilly et Cie,

Beust père et fils, Lemoine, P. Beau-

temps, Cie G<sup>le</sup> Transatlantique.

— Eclair, c. Gaillard, Granville.

avec 47,450 kil. huile de morue, 2,340

kil. rogne de morue, 31,824 kil. mo-

rue sèche, 28 litres rhum, 12 bouteilles

liqueur, 12 bouteilles sirop, 12 pots

confitures, 1. ballot peau de mouton et

13,000 kil. issue de morue, ch. par la

Cie G<sup>le</sup> Transatlantique.

Lors de notre dernier coup de vent, le *City-Auch*, parti de Saint-Pierre pour Miramichi a fait naufrage le 28 octobre sur la côte de l'île du Prince-Edouard. Le navire est complètement perdu; L'équipage en tiers a pu se sauver à terre.

A. P.



Dans notre dernier bulletin, nous disions que l'*Estafette* avait, dans la nuit du mercredi au jeudi, trouvé très forte brise de N.-O. avec grosse mer; qu'une embarcation avait été enlevée et que cette avarie était la seule que ce bâtiment eût éprouvée.

Nous étions mal informés; la très-forte brise de N.-O. n'était rien moins qu'une tempête, ainsi que l'attestent le Commandant et les officiers de ce navire; malheureusement disent-ils, l'*Estafette* n'a pas eu seulement une embarcation enlevée; mais laissons parler M. le Commandant Poudra...

« Après cinq heures de cape, nous écrit-il, trois pièces d'eau-de-vie cassant leurs amarres démolissent le capot de l'échelle de la machine, tandis que la mer défoncée en partie le tambour de bâbord, ouvre la portière du même bord en brisant la traverse en chêne, enlevant deux mètres de lisse, défoncée le panneau du faux pont, et tombe par tonneaux dans la cale. Toutes ces ouvertures ont pu être bouchées provisoirement, ce qui nous a permis de tenir la mer jusqu'à notre arrivée à Saint-Pierre. La barre commençait à jouer sur la tête du gouvernail. »

« Dans la machine, une légère fuite dans les tiroirs de tribord, signalée au moment du départ n'avait fait que s'augmenter; la tige de la pompe à air qui s'était dévissée nous faisait craindre, dans l'intérieur de la pompe, une avarie plus grande que celle que nous avons constatée depuis; enfin, les escarilles projetées dans la cale par la violence des coups de roulis et de tangage avaient obstrué les pompes et empêché leur fonctionnement; la réparation du bâtiment et la visite et le démontage de la machine étaient indispensables avant un nouveau départ. »

Telles sont, nous dit M. le Commandant Poudra, les avaries de l'*Estafette*, outre le canot perdu que nous avons signalé dans le bulletin du 4 novembre.

A. P.

## ANNONCES & AVIS

### Avis au commerce.

Par suite de la cessation de commerce de la maison LHOMO, VALLAT et C<sup>ie</sup>, MM. PACKAM et C<sup>ie</sup>, d'Eu, ont établi le dépôt de leurs biscuits chez M. **Pourpoint fils**, armateur à Dieppe.

4—1

### A VENDRE PAR LICITATION Entre Majeurs et Mineurs.

*Sur baisse de mise à prix.*

Samedi, 20 novembre 1869, à une heure après midi, dans la salle du Tribunal, il sera procédé, sur baisse de mise à prix, en vertu d'une ordonnance rendue en chambre du Conseil le 4 novembre 1869; à la vente publique aux enchères, en deux lots séparés, d'une propriété sise au fond du Barachois et appartenant aux successions et communauté Jean et Alexandre Fitzgerald, ainsi qu'aux sieurs Patrice et Thomas Fitzgerald.

Pour plus amples renseignements s'en référer à l'insertion contenue dans les numéros du 14, 21 et 28 octobre 1869 de la *Feuille officielle*, et au cahier des charges dé-

posé en l'étude du notaire où toute personne pourra en prendre connaissance.

Mises à prix réduites par l'ordonnance susvisée :

1<sup>er</sup> lot. . . . . 1,500 fr.  
2<sup>o</sup> lot. . . . . 1,000 fr.

Fait et rédigé par le Notaire soussigné,  
Saint-Pierre, le 10 novembre 1869.

Le Notaire,  
G. SALOMON.

### PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Par acte authentique, en date à Saint-Pierre du 15 octobre 1869, le sieur Derouet Pierre, maître charpentier, demeurant à Saint-Pierre (île aux Chiens), a acquis de M. Edmond Letourneur, propriétaire, demeurant à Flamenville (Manche), une portion de grève sise à l'île aux Chiens, formant un carré long, mesurant dans sa plus grande longueur environ 132 mètres et environ 13 mètres en largeur, bornée à l'est par la propriété Quesnel, à l'ouest par les portions vendues à Edet, Gauchet et Coudray, au nord par la mer et au sud par Lemoine.

Copie collationnée de cet acte de vente a été déposée au greffe du tribunal civil de Saint-Pierre le 8 novembre 1869, et le procès-verbal de dépôt a été signifié :

1<sup>o</sup> A M. le Procureur impérial, Chef du service judiciaire aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

2<sup>o</sup> A la dame Letourneur, demeurant avec son mari à Flamenville, par signification au parquet de M. le Procureur impérial

Cette insertion a pour but de purger l'immeuble vendu de toute hypothèque légale inconnue.

### PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Par acte authentique, en date à Saint-Pierre du 15 octobre 1869, les sieurs Jean Gauchet et Amand Coudray, pêcheurs, demeurant à Saint-Pierre et Miquelon (île aux Chiens), ont acquis de M. Edmond Letourneur, propriétaire, demeurant à Flamenville (Manche): 1<sup>o</sup> une portion de grève sise à l'île aux Chiens, formant un carré long, mesurant en longueur environ 52 mètres et en largeur environ 12 mètres, tenant de l'est, du nord et du sud à la portion vendu à Edet, de l'ouest à la propriété Clément; 2<sup>o</sup> une autre petite portion de grève, prise dans la même propriété, formant aussi un carré long, mesurant en longueur environ 21 mètres et en largeur environ 4 mètres, tenant de l'est à la portion vendue à Derouet, du sud et de l'ouest à celle vendue à Edet, du nord à la mer.

Copie collationnée de cet acte de vente a été déposée au greffe du tribunal civil de Saint-

Pierre le 8 novembre 1869, et le procès-verbal de dépôt a été signifié :

1<sup>o</sup> A M. le Procureur impérial, Chef du service judiciaire aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

2<sup>o</sup> A la dame Letourneur, demeurant avec son mari à Flamenville, par signification au parquet de M. le Procureur impérial.

Cette insertion a pour but de purger l'immeuble vendu de toute hypothèque légale inconnue.

### PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Par acte authentique, en date à Saint-Pierre du 15 octobre 1869, le sieur Jules Edet, pêcheur, demeurant à Saint-Pierre (île aux Chiens), a acquis de M. Edmond Letourneur, propriétaire à Flamenville (Manche), une saline et ses dépendances, sises à l'île aux Chiens, mesurant environ 123 mètres en longueur et environ 31 mètres dans sa plus grande largeur, tenant de l'est à Derouet, Gauchet et Coudray, de l'ouest à Clément, Gauchet et Coudray, du nord à la mer et du sud à Lemoine.

Copie collationnée de cet acte de vente a été déposée au greffe du tribunal civil de Saint-Pierre le 8 novembre 1869, et le procès-verbal de dépôt a été signifié :

1<sup>o</sup> A M. le Procureur impérial, Chef du service judiciaire aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

2<sup>o</sup> A la dame Letourneur, demeurant avec son mari à Flamenville, par signification au parquet de M. le Procureur impérial.

Cette insertion a pour but de purger l'immeuble vendu de toute hypothèque légale inconnue.

### HEURES DES PLEINES ET BASSES MERS

à Saint-Pierre

Du 11 au 17 novembre 1869.

DATES	PLEINES MERS		BASSES MERS	
	MATIN	SOIR	MATIN	SOIR
NOVEMBRE.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.
Jeudi 11	1 47	2 26	7 36	8 14
Vend. 12	3 08	3 47	8 55	9 35
Sam. 13	4 23	4 35	10 13	10 47
Dim. 14	4 55	5 52	11 16	11 42
Lundi 15	5 46	6 08	00 05	00 25
Mardi 16	6 27	6 45	00 44	1 01
Merc. 17	7 02	7 19	1 20	1 35

## OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital maritime de Saint-Pierre, du 3 au 9 novembre 1869.

DATES	HAUTEUR DU BAROMÈTRE en millimètres.		TEMPÉRATURE EXTÉRIEURE au nord et à l'ombre.		TEMPÉRATURE. maximum. minimum.	DIRECTION du VENT.	FORCE du VENT.	ÉTAT GÉNÉRAL DU CIEL.	PHÉNOMÈNES DIVERS.
	10 heures du matin.	4 heures du soir.	10 heures du matin.	4 heures du soir.					
3	762	761	5 0	4 0		N.-E.	3	Cu.-Ni.	
4	760	760	5 0	6 0		N.-E.	2	Ci.-Str.	
5	758	757	6 0	5 4		N.-O.	1	Ci.-Cu.-St.	Gelée blanche.
6	757	757	6 5	9 5		"	Calme.	Cu.-Ni.	
7	755	754	7 0	8 5		S.-E.	2	Ci.-Cu.-Str.	
8	740	740	10 0	9 0		S.-E.	4	Ni.	Pluie. O.T.
9	745	745	7 5	4 5		S.-O.	2	Ci.-Cu.	Pluie.